

Le dispositif soutient des investissements concernant les projets de transformation, conditionnement, stockage des produits agricoles ou transformés, portés par des petites et moyennes entreprises (PME) ou des collectivités territoriales et établissements publics.

Base réglementaire :

Programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes : dispositif n° 303 « Investir dans mon entreprise agroalimentaire » dans le champ des produits de l'annexe 1 du TFUE (article 42) au titre de l'article 145.2 du règlement FEADER n° UE 2021/2115 ;

Les régimes d'aide d'Etat en vigueur compatibles avec le présent dispositif, notifiés à la Commission européenne ou exemptés sur la base d'un règlement d'exemption ;

Les règlements d'exemption relatifs aux aides de minimis en vigueur compatibles avec le présent dispositif ;

Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1511-1 et suivants ; l'article L.3232-1-2 et l'article L1111-10 ;

La convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par l'assemblée départementale du 8 décembre 2022 ;

Le cas échéant, les conventions entre le Département de l'Isère et les EPCI et/ou communes prises dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT ;

Délibération du Conseil départemental en date du 30 juin 2023.

Objectifs de l'aide :

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses politiques agricole et agroalimentaire telles que décrites dans son Projet alimentaire territorial adopté par l'assemblée départementale du 1^{er} avril 2021, et en lien avec le Pôle agroalimentaire de l'Isère en charge du développement de la marque « Nos produits ISHERE », le soutien du Département aux investissements des entreprises agroalimentaires (IAA) vise à :

- Améliorer la compétitivité et renforcer l'efficacité des entreprises dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles,
- Favoriser le maintien des filières agricoles et alimentaires représentatives de l'économie locale en veillant au respect de prix rémunérateurs pour les producteurs agricoles,
- Permettre une reconquête par les agriculteurs de la valeur ajoutée de leurs productions,
- Contribuer à l'augmentation de l'offre en produits locaux, de qualité et/ou bio, notamment par le développement des circuits courts afin de répondre à la demande des bassins de consommation situés dans l'Isère et à proximité immédiate.

I - Intervention du Département de l'Isère dans le cadre du programme régional FEADER 2023-2027

Le Département intervient selon les modalités définies dans le dispositif n° 303 « Investir dans mon entreprise agroalimentaire » et dans le cadre de l'appel à candidature afférent, précisant les critères de sélection des dossiers définis régionalement, accessibles sur le site <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, ainsi que, le cas échéant, selon les modalités prévues dans les fiches actions d'un Groupe d'Action Locale LEADER.

Les dossiers déposés sont instruits par les services de la Région, guichet unique service instructeur (GUSI) pour le compte de tous les cofinanceurs. Après sélection et vote des aides par les cofinanceurs, pour les dossiers retenus, les aides seront versées par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Le taux d'aide du Département s'inscrit dans le cadre du taux d'aide publique indiqué dans le dispositif mentionné ci-dessus.

Les porteurs de projet doivent déposer en ligne un dossier unique de demande de subvention (téléservice sur le site de la Région Auvergne-Rhône-Alpes).

Les dossiers non retenus à l'issue de la sélection régionale peuvent être instruits par le Département selon le cadre réglementaire des aides d'Etat visées, suivant les conditions décrites ci-dessous.

II - Intervention du Département de l'Isère en dehors du programme régional FEADER 2023-2027

Pour les projets non admissibles ou non retenus au programme régional FEADER 2023-2027, le Département pourra intervenir selon les bases réglementaires précitées.

Bénéficiaires éligibles :

Conformément au dispositif n° 303 « Investir dans mon entreprise agroalimentaire » du programme régional FEADER 2023-2027, peuvent bénéficier de ce dispositif d'intervention du Département :

- Les petites et moyennes entreprises (PME) actives dans le secteur de la transformation, du conditionnement, du stockage de produits agricoles et transformés ;
- Les grandes entreprises du secteur de la transformation, du conditionnement, du stockage de produits agricoles et transformés dont l'activité est structurante pour les filières agricoles et alimentaires de l'Isère ;
- Les collectivités territoriales et les établissements publics (chambres consulaires, établissements publics locaux d'enseignement, établissements publics industriels et commerciaux...)

dont l'unité de transformation est située en Isère.

Si l'unité de transformation faisant l'objet de la demande d'aide est située hors Isère, le porteur du projet devra justifier que l'activité de transformation est fortement liée à une ou plusieurs filière(s) agricole(s) iséroise(s) et/ou que le projet aura un effet structurant pour une ou plusieurs filière(s) agricole(s) iséroise(s).

Ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif d'intervention du Département les PME, les collectivités territoriales et les établissements publics éligibles à la mesure 302 « Transformer et valoriser mes productions agricoles » du programme régional FEADER 2023-2027 et/ou susceptibles d'être pris en compte par un autre dispositif du Département.

Dépenses :

Les dépenses éligibles au dispositif d'intervention du Département sont identiques à celles du dispositif n° 303 « Investir dans mon entreprise agroalimentaire » du Programme régional FEADER 2023-2027 :

- Les investissements matériels, neufs ou d'occasion, liés au process de transformation, conditionnement, stockage ;
- Les investissements immatériels suivants dès lors qu'ils sont directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa présentation ou à sa réalisation : honoraires d'études, prestations de mise en service, achat de logiciels machine (hors ERP), l'acquisition de brevets en licences en lien avec les machines, investissements immatériels de type ERP (progiciel de gestion intégré) plafonnés à 10 % du montant total éligible HT des autres investissements, études/diagnostics environnementaux et sociétaux (RSE)...

Plancher de dépenses éligibles : 35 000 € HT

Conditions d'éligibilité :

- Pour les projets de conditionnement et stockage, le projet doit concerner intégralement des produits de l'annexe 1 du TFUE ;
- Pour les projets de transformation, le projet doit concerner, dans une part prépondérante (80 % minimum en volume ou en masse) des matières premières relevant de l'annexe 1, mais le résultat du processus de transformation peut être un produit hors annexe 1. Dans le cas de projet alliant des produits agricoles et de l'eau dans le processus de transformation, si cette dernière est majoritaire dans les volumes de matières premières, elle n'est pas prise en compte dans l'analyse de ce critère ;
- Business plan / Etude de faisabilité pour les créations de grandes entreprises (moins d'un an) ;
- Une entreprise peut bénéficier de plusieurs aides consécutives dans le cadre de ce dispositif d'intervention du Département si elle a déposé la demande de paiement du solde du précédent dossier.

Modalités d'intervention :

Taux d'aide maximum : 25 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues

+ Modulation : Taux d'aide majoré de +10 % pour un projet :

- lié à des produits agréés à la marque territoriale « Nos produits IS HERE »,
- ou en cours d'agrément à la marque territoriale « Nos produits IS HERE »,
- ou avec un approvisionnement local permettant l'agrément des produits transformés à la marque territoriale « Nos produits IS HERE ».

Le taux d'intervention du Département pourra être ajusté selon d'éventuels financements mobilisés.

Plafond d'aides : 200 000 €.

L'intervention du Département est limitée à 3 dossiers par bénéficiaire sur la durée de la programmation 2023-2027.

Modalités de dépôt et d'instruction des dossiers :

- Le porteur de projet sollicitera le financement du Département par courrier adressé à M. le Président du Conseil départemental de l'Isère, Service agriculture et forêt, CS 41096, 38022 Grenoble Cedex 1, en indiquant le cas échéant la référence du dossier déposé préalablement au titre du programme régional FEADER 2023-2027.
- En l'absence de dossier FEADER, il s'appuiera sur le formulaire dédié, disponible sur le site internet du Département.
- Dès réception du dossier au Département, un courrier d'accusé de réception sera transmis au demandeur, valant autorisation de démarrer les travaux (signature du devis / bon de commande) sans préjuger de l'attribution ou non d'une subvention. En cas de dossier non retenu au titre du programme régional FEADER 2023-2027, la date de dépôt du dossier à prendre en compte est celle délivrée par la Région au moment du dépôt initial.
- Après instruction, les demandes seront soumises à la décision des élus en commission permanente. En cas de décision favorable, un courrier de notification attributive de subvention sera transmis. Selon le montant accordé, une convention de subvention pourra être établie. L'aide sera versée au bénéficiaire sur présentation des justificatifs de dépenses certifiées acquittées.